

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 13 juin 2016

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heures ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 13^e jour du mois de juin deux mil seize à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de La Malbaie a adopté le 10 mai 2010 le Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour application en territoires non organisés;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC et est applicable sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE tout remplacement, toute modification ou abrogation apportées à ce règlement doit d'abord être soumis à la MRC et adopté par l'ensemble des municipalités et de la MRC pour s'assurer de conserver l'harmonisation et l'uniformité dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, entre autres, de modifier un article du chapitre 2 concernant la paix, le bon ordre, les nuisances et le bien-être général de la population afin d'ajouter des restrictions quant à l'utilisation ou le tir à l'arbalète ou à l'arc sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le Conseiller Gaston Lavoie, le 9 mai 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Malbaie déclarent avoir reçu en date du 9 juin 2016 une copie dudit règlement pour adoption deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gaston Lavoie, appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

**RÈGLEMENT NO 1035-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO 912-10
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS**

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 1035-16 modifiant le règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.1 « AUTORITÉ COMPÉTENTE – INFRACTION »

L'article 2.1.1 « Autorité compétente – infraction » est modifié afin de supprimer, au premier paragraphe, l'article 2.3.42 dans la liste des articles énumérés.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 2.3.26 « UTILISATION D'ARMES À FEU (200 \$) »

Le titre de l'article 2.3.26 « Utilisation d'armes à feu (200 \$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.3.26 UTILISATION D'ARMES À FEU ET AUTRES (200 \$)

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.26 « UTILISATION D'ARMES À FEU (200 \$) »

Le premier paragraphe de l'article 2.3.26 « Utilisation d'armes à feu (200 \$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Sauf dans les endroits prévus à cet effet et déterminés par résolution du Conseil, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion de même que l'utilisation ou le tir à l'arbalète ou à l'arc sont prohibés dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des choses. »

Le deuxième paragraphe est conservé.

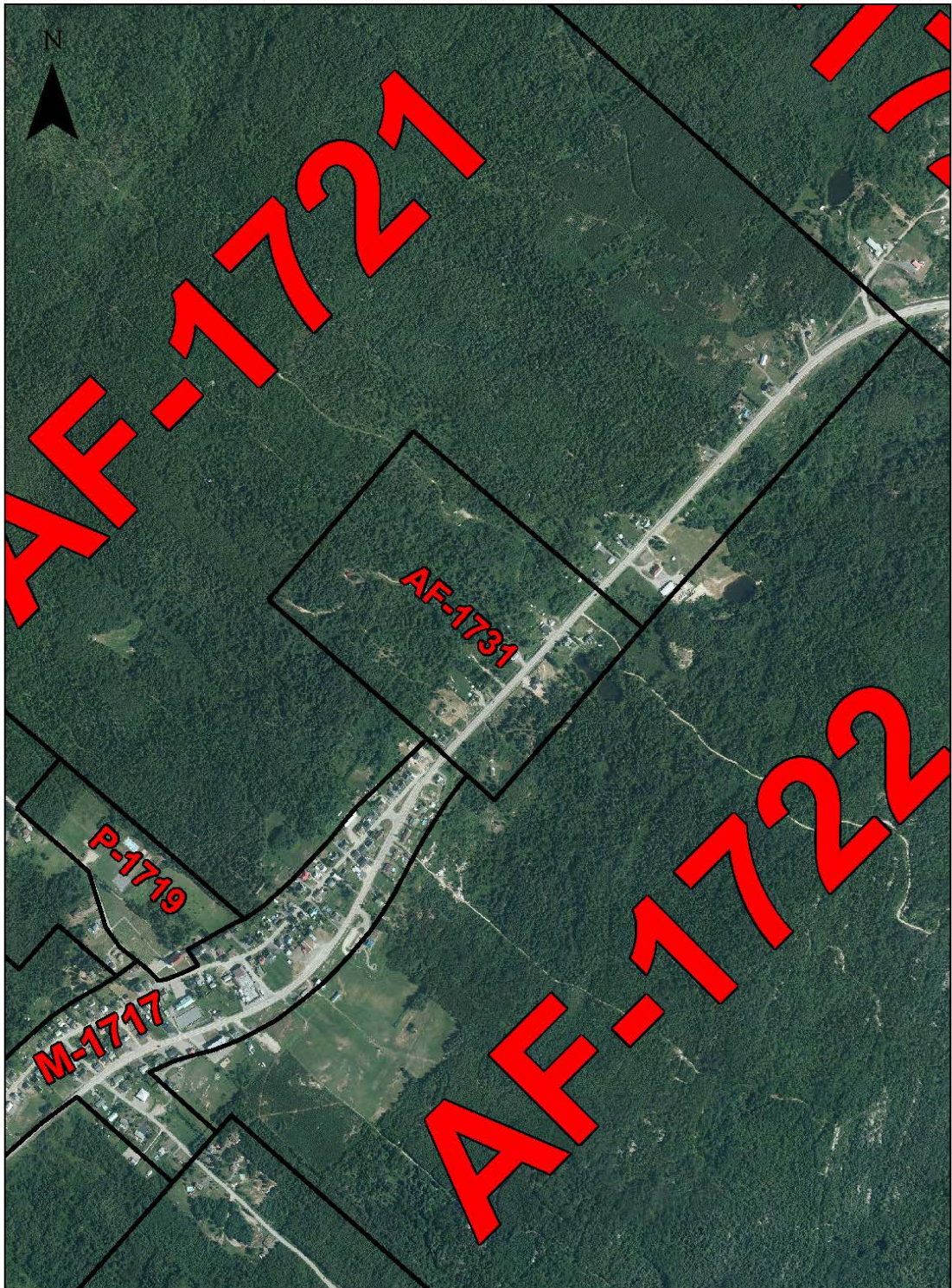
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

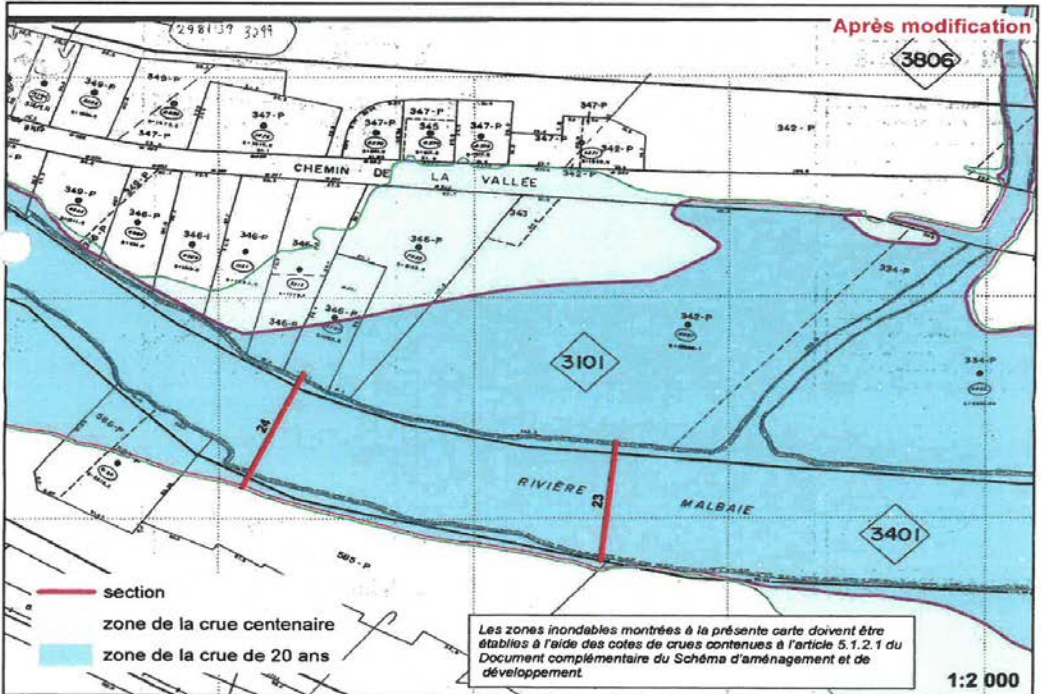
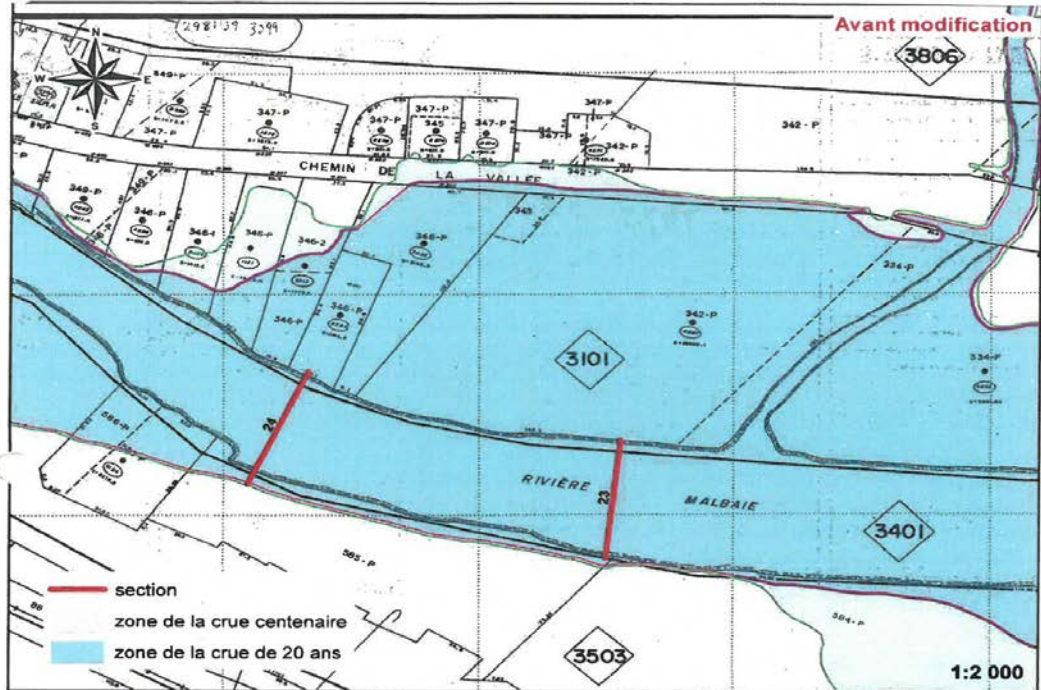
Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C

		AF-1731		
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES				
Groupe d'usages H – Habitation		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 – Logement	Nombre minimal de logement	1	0	0
	Nombre maximal de logement	2	0	0
H4 – Résidence de villégiature				
Groupe d'usages C – Commerce de consommation et de service				
C-9 – Complexe d'hébergement				
C-10 – Établissement hôtelier				
Groupe d'usages R – Récréation				
R1 – Récréation extensive				
R2 – Récréation intensive				
Groupe d'usages A – Agricole				
A1 – Agriculture sans élevage				
Groupe d'usages F – Forêt et conservation				
F1 – Activité forestière				
Usage spécifiquement autorisé				
Usage spécifiquement prohibé				
NORMES D'IMPLANTATION		DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Marge de recul avant minimale (m)	9 ¹	Hauteur maximale (m)		10,5
Marge de recul latérale minimale (m)	2	Largeur minimale (m)		7,31
Somme des marges latérales minimales (m)	6	Profondeur minimale (m)		6
Marge de recul arrière minimale (m)	8	Superficie au sol minimale (m ²)		55
C.I.S.				
Densité brute	0 à 15			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
1 – La marge avant est de 30 mètres pour les terrains en bordure de la route 138.				